26-0660T

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°26-0406T DU 02/07/2026 ET PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET/OU DE LA CIRCULATION

RUE SOUHAM (TULLE)

Jusqu'au **15 NOVEMBRE 2026**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu le Code de la voirie routière,

- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,

- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),

- Vu la demande en date du 22/10/2026 par laquelle MAURICE NAILLER demeurant 18 RUE D'INDIGNOU 19300 ROSIERS D'EGLETONS représentée par Monsieur NAILLER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le bâtiment de la préfecture sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement sur emplacement(s) de 10m², Installation d'un échafaudage(s) et Installation d'un espace(s) de stockage RUE SOUHAM (Tulle),

- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°26-0406T du 2 juillet 2026 est modifié.

Le bénéficiaire (MAURICE NAILLER) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE SOUHAM (Tulle)

- stationnement sur 5 emplacements de 10m², jusqu'au 15/11/2026
- installation d'un échafaudage sur 57 mètres, jusqu'au 15/11/2026
- installation d'un espace de stockage sur 20 m², jusqu'au 15/11/2026

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SOUHAM (Tulle) :

Jusqu'au 15 novembre 2026, le demandeur sera autorisé à stocker des matériaux, sur deux places de stationnement. Il devra s'assurer à protéger le sol au moyen d'un bâche.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone des travaux :
* sur 5 emplacements,
* sur 2 emplacements, réservés au stockage de matériaux
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place par mesure de sécurité.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MAURICE NAILLER, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressé à : MAURICE NAILLER - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai

de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 22 octobre 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

